

# AFFICHAGE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023

### RAPPORT

**Date de convocation :** 10/01/2023  
**Date d'affichage :** 12/01/2023  
**Nombre de Conseillers en exercice :** 19  
**Présents :** 15  
**Votants :** 17

L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal - espace mairie - en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane LE HELLEY, Maire.

Etaient présents :  
 LE HELLEY Stéphane - LECHARTIER Micheline - GONDOUIN Guy - JOSSE Carole - LE BRUN Jean-Yves - RIOU Michelle - LECOEUR Olivier - LECERF Angélique - LAMBERT Chantal - BOULLAND Thierry - LACROIX Sophie - VIGLIERI Didier - MÉRIOTTE Martine - AVONDE Isabelle et ADAM Michaël.

Absents excusés : BILEK Zefra (donne procuration à LECHARTIER Micheline) et JEHAN Claude (donne procuration à VIGLIERI Didier) et DIEU Richard et BERZOSA Marie.

Secrétaire de séance : LECHARTIER Micheline.

#### 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022 : Validé

#### 2. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Micheline LECHARTIER

#### 3. ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Présentation par Sébastien BERNEDE, chargé de mission RLPi et Marie GENESTE, chargée de mission PLUi du service Urbanisme de Caen la Mer.

##### Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural

et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

##### Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

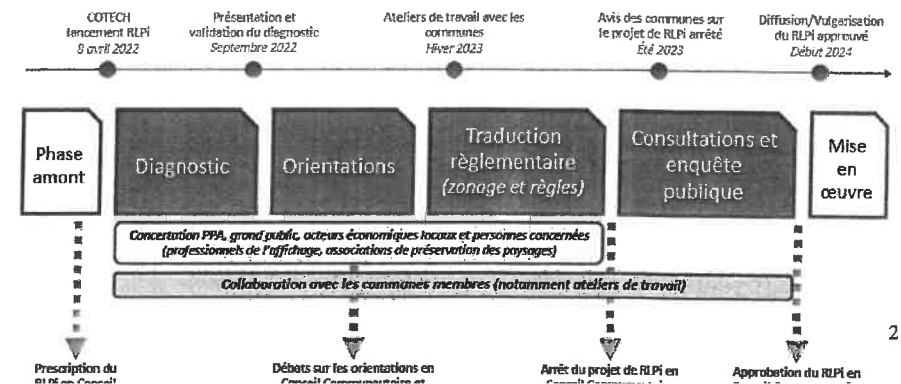
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

##### Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



## Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

### Présentation des orientations et débat (diaporama ou vidéo – cf annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants, Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Le conseil municipal est invité à :

PRENDRE acte de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer.

**Avis du Conseil municipal :** Le conseil municipal a pris acte de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme et dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer. Les élus ont pris connaissance du calendrier et sont invités à participer aux réunions de préparation du RLPi La commune sera contactée par la communauté urbaine ultérieurement pour donner son avis sur le RLPi définitif.

### 4. ADHESION DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE AU SDEC ENERGIE ;

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence. CONSIDERANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle du 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service).

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1er avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- à l'unanimité  
 par ..... voix pour, ..... abstention(s), ..... voix contre,
- Approuve l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.  
 N'approuve pas l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

**Avis du Conseil municipal :** Validé à l'unanimité

#### 5. SDEC ENERGIE – RENOUELEMENT LAMPADAIRE RUE DU REGIMENT DU 1<sup>ER</sup> HUSSARD CANADIEN ;

Monsieur le maire présente au conseil municipal le dossier établi par le Syndicat départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif au renouvellement d'un lampadaire rue du Régiment du 1<sup>er</sup> Hussard Canadien.

La construction de l'ouvrage nécessaire est réalisée par le SDEC ENERGIE.

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour :

- VALIDER le renouvellement du lampadaire rue du Régiment du 1<sup>er</sup> Hussard Canadien ;
- VOTER les crédits nécessaires en section de fonctionnement au compte 65554 ;
- AUTORISER le maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

**Avis du Conseil municipal :** Validé à l'unanimité

#### 6. CDG 14 – SIGNATURE DE LA CONVENTION PREVOYANCE ET SANTE AVEC LA MNT ;

##### Rappel sur ce qu'est la PSC :

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

**SANTE**

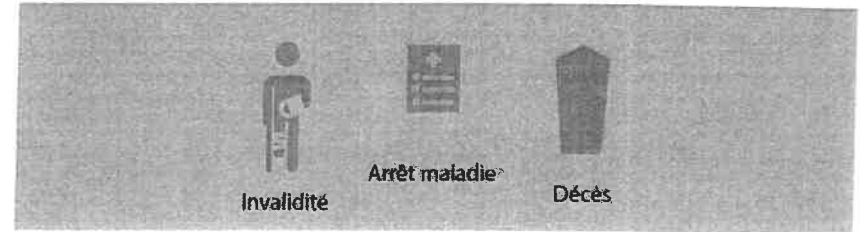
**Mutuelle en complément des remboursements par l'Assurance maladie**  
 Le panier de soins minimum comprend les frais de consultation et d'hospitalisation, les médicaments, les frais dentaires et d'optique, les prothèses auditives.



**PREVOYANCE**

**Garanties de maintien de salaire**

L'organisme d'assurance intervient en complément du traitement (et du régime indemnitaire) en cas de placement en congés pour raison de santé. Il s'agit de garantir les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'incapacité ou le décès



**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la participation de l'employeur sont tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC.

**Les enjeux**

**Pour la collectivité :**

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements : uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ;
- Amélioration de la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...)

Nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

**Pour les agents :**

- Un composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité
- Renforcer l'engagement dans le travail

#### **La participation financière va devenir obligatoire en 2025 et 2026**

**Evolutions prochaines**

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieure à la moitié d'un montant de référence\* fixé par l'article 6 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire 15 €.

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 20% de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence\* fixé par l'article 2 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire 7 €.

\* Les montants de références pourront être réévalués lors des débats au sein du CSFPT en décembre 2023 et décembre 2024.

## La convention de participation, portée par le CdG 14

### Une convention de participation visant à réduire l'impact financier pour les agents comme pour les employeurs

Afin d'obtenir un **ratio prix/prestations plus avantageux**, la réforme prévoit également que les Centres de gestion doivent proposer aux collectivités et établissements publics de leur ressort une convention de participation (contrat groupe) à l'échelle départementale ou supra-départementale.

À cet effet, le CdG du Calvados s'est associé aux Centres de gestion de l'Orne et de Seine-Maritime pour vous proposer des **conventions de participation mutualisées (contrats-groupe) à compter du 1er janvier 2023.**

### Avantages pour les collectivités et les agents de souscrire à la convention de participation portée par le CdG

- taux négociés et encadrés (stabilité pendant 2 ans et augmentation éventuelle de 5% par an)
- sans coût supplémentaire pour la collectivité

Pour bénéficier de la convention de participation, 4 étapes sont nécessaires :

1. Signature de la déclaration d'intention à renvoyer pour le 09 février 2023 ;
2. Passage au CST pour avis le 09 mars 2023 ;
3. Délibération par l'autorité territoriale au Conseil municipal du 20 mars 2023 ;
4. Signature de la convention d'adhésion et des documents contractuels annexes pour mise en place au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le conseil municipal doit se prononcer pour :

- AUTORISER le principe de conventionner avec le CDG14 pour la participation à la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance ;
- AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents pour mettre en place cette convention (déclaration d'intention, saisine du CST,...).

**Avis du Conseil municipal :** Voté à l'unanimité

Le conseil municipal a autorisé le principe de conventionner avec le CDG14 pour la participation à la protection sociale complémentaire Santé (1<sup>er</sup> mai 2023 pour permettre aux agents d'effectuer les démarches pour changer de mutuelle et la Prévoyance à partir du 01/04/2023).

Le conseil autorise Monsieur le maire à signer tous les documents pour mettre en place cette convention (déclaration d'intention, saisine du CST,...).

## 7. PARTICIPATION PREVOYANCE DE LA VILLE

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 20% de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence\* fixé par l'article 2 du décret n°2022 du 20 avril 2022, c'est-à-dire 7 €.

Le comité technique paritaire se réunira le 9 mars 2023. Une déclaration d'intention doit être transmise pour le 09 février. Cette participation prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le conseil municipal doit se prononcer pour :

- DECIDER de la formule à prendre en compte :
  - La formule 1 : Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail
  - La formule 2 : Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail + Invalidité + Décès-PTIA
- DECIDER du montant mensuel de la participation et de le fixer à 7 € par agent.

**Avis du Conseil municipal :** Voté à l'unanimité pour conventionner avec le CDG14 dont la MNT a remporté le marché. De ce fait, seuls les agents à la MNT pourront prétendre à la participation de la commune dès le 1<sup>er</sup> mai 2023. Pour rappel la Santé est indemnisée à hauteur de 17 € par agent et 6 € par enfant sur la commune. Pour la Prévoyance, tout agent qui le souhaite pourra souscrire à la Prévoyance de la MNT dès le 1<sup>er</sup> avril 2023 et pourra prétendre à une participation de la commune à 7 € dès la formule 1 de base.

Concernant la Prévoyance, un agent qui a une cotisation inférieure à 7€ ne pourra pas bénéficier des 7 € mais du montant total de sa cotisation prévoyance. Par contre s'il a plusieurs employeurs, qui ont conventionné ou acté d'une labellisation, l'agent peut bénéficier de chaque montant acté par chaque employeur.

## 8. QUESTIONS DIVERSES ;

- a) Devenir de l'ancienne mairie dans le cadre du projet La Cerisaie : **La Caennaise a demandé à la commune de se prononcer sur le projet de la Cerisaie et surtout si ce projet devait intégrer l'ancienne mairie et 1/5 du presbytère et du jardin. Il a été acté qu'il fallait voir ce projet dans son ensemble et de vendre la totalité tout en conservant le fronton de l'ancienne mairie. Un courrier va être fait à La Caennaise dans ce sens.**
- b) Projet d'accompagnement de la COOP 5% pour l'organisation d'événements éco responsables : **Le projet tente à réduire l'impact écologique des manifestations. Un diagnostic est réalisé avec les personnes en charge de l'évènement et des pistes d'améliorations sont dégagées. Les élus souhaitent s'engager dans ce dispositif en commençant par la manifestation du vide greniers afin que les exposants soient sensibilisés et que les encombrants restants ne soient pas laisser sur le lieu après la manifestation.**
- c) Réparation pénale pour les jeunes (demande du SIMAP : Service d'Investigations, de Médiation et d'Activités Pénales) : **Le SIMAP a pris contact avec la mairie pour accueillir des jeunes de 13 à 18 ans (60% de garçons et 40% de filles) qui ont commis des actes de délinquance et répondre à des demandes judiciaires. Ces jeunes pourraient être accueillis au groupe scolaire Marco Polo et/ou a effectué des missions avec l'agent**

**bâtiment de la commune. Un rendez-vous avec ce service va être organisé.**

- d) **Laïcité au groupe scolaire Marco polo : Suite au non-respect du principe de laïcité au centre de loisirs. Un rappel à la loi a été formulé auprès du directeur de la MJC Chemin Vert. Au regard de l'article L.212-15 du code de l'Education issu de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, le principe de laïcité doit être appliqué dans les locaux scolaires même en dehors des heures d'ouverture de l'école.**
- e) **Logement communal rue de l'église : La locataire du logement est partie le 11 janvier 2023 après un état des lieux. Une visite du logement est prévue le jeudi 19 janvier avec quelques élus afin de voir les travaux à effectuer et de décider si celui-ci sera reloué ou aura une autre destination.**

La séance du Conseil municipal s'est terminée à 21h55.

Le prochain conseil municipal se déroulera le **lundi 6 février 2023 à 18h30 salle du Conseil municipal.**

Le Maire,  
  
Stéphane LE HELLE

